

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-2808

présenté par
Mme Colboc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 279-0 *bis* du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, et facturés à une association. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de permettre aux associations propriétaires de monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques de bénéficier d'une TVA à taux réduit à 10 % sur les travaux de rénovation qu'elles entreprennent.

Les associations constituées pour la rénovation de patrimoine ancien dont elles sont propriétaires payent une TVA à 20 % sur les travaux de rénovation qu'elles entreprennent. Ces travaux, souvent coûteux, deviennent alors insurmontables pour une structure associative.

Pourtant les associations pour la sauvegarde et la mise en valeur de notre patrimoine sont nombreuses et indispensables à la préservation des monuments historiques. La Fédération Patrimoine-Environnement a recensé plus de 3 800 associations de protection et de mise en valeur du patrimoine. Certaines regroupent des propriétaires de monuments historiques qui se retrouvent freinés dans leurs projets de rénovation et d'entretien de notre patrimoine par ce haut taux de TVA.